



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.170/4
du 15 mai 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant
exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du
titre III du livre II de la première partie du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation'

Le 18 avril 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 mai 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mai 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Les articles 21 et 22 du projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera dès lors complété par la mention de cette disposition.

2. À l'alinéa 2 du préambule, les mots « articles L1232-2, L1232-3, L1232-5, L1232-21, L1232-21, L1232-26, L1232-28 et L1232-29/1 » seront remplacés par les mots « articles L1232-2, § 1^{er}, alinéa 4, remplacé par le décret du 6 mars 2009, L1232-3, § 1^{er}, alinéa 2, remplacé par le décret du 23 janvier 2014 et modifié par le décret du xx/xx/2024, et § 2, remplacé par le décret du 23 janvier 2014, L1232-5, § 2, alinéa 5, remplacé par le décret du xx/xx/2024, L1232-13, alinéa 4, remplacé par le décret du 2 mai 2019, et L1232-26, § 1^{er}, alinéa 3, remplacé par le décret du 10 novembre 2016 »¹.

3. L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2019 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie', dont il est fait mention à l'alinéa 4 du préambule, ne constitue pas le fondement juridique du projet. Il ne doit dès lors pas faire l'objet d'un visa.

L'alinéa 4 du préambule sera omis.

4. À l'alinéa 5 du préambule, il convient de remplacer les mots « 10 septembre 2018 » par les mots « 6 avril 2023 ».

¹ Les mots « xx/xx/2024 » seront remplacés par la date de promulgation du décret dont le texte a été adopté par le Parlement wallon le 10 avril 2024 (*Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1633/6).

5. L'alinéa 7 du préambule sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 76.170/4 du Conseil d'État, donné le 15 mai 2024, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.